

concerne les études dans la dite école, et aussi un rapport des recettes et dépenses de l'établissement et de tout ce qui concerne la statistique et le fonctionnement de cette institution.

46. Il sera nommé, chaque année, deux ou plusieurs personnes compétentes comme commissaires, pour examiner les élèves de chaque cours suivi à la dite école sur les différentes parties des sciences qui leur auront été enseignées dans l'année ; ces élèves seront présentés à l'examen par le principal.

Ces commissaires seront nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur le rapport du surintendant, et seront désignés sous le nom de "commissaires de l'école polytechnique."

47. Ces commissaires feront rapport du résultat des examens au surintendant et aux commissaires d'écoles catholiques de la cité de Montréal, et aussi sur le classement des élèves selon leurs capacités et sur les améliorations, changements ou modifications qu'ils croiront devoir suggérer dans l'enseignement et la durée des études.

48. En conformité du rapport des commissaires, le surintendant délivrera à chaque élève ayant suivi assidûment le cours complet d'études de la dite école polytechnique et ayant passé à la fin de chaque année scolaire un examen satisfaisant devant les dits commissaires, le diplôme d'ingénieur, selon la branche des connaissances scientifiques à laquelle l'élève se sera appliqué, soit le diplôme d'ingénieur civil, ou d'ingénieur des mines, ou d'ingénieur mécanicien, ou d'ingénieur industriel ; et les noms seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, indiquant le grade du diplôme obtenu.

Mention sera faite dans le diplôme, d'après l'opinion des commissaires, que l'élève a subi son examen d'une manière satisfaisante, ou avec distinction, ou avec grande distinction, ou enfin avec la plus grande distinction.

49. Les élèves actuellement présents à l'école et ayant déjà subi un ou deux examens de fin d'année devant le principal et les professeurs de l'institution ne seront astreints, pour l'obtention du diplôme, qu'au passage des examens futurs devant les commissaires.

50. La nomination du principal, des professeurs et du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'école, sera faite par les commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal et soumise à la ratification du surintendant de l'instruction publique.

51. Les termes employés dans la présente loi pour définir les quatre classes de diplômes délivrés par le surintendant de l'instruction publique aux élèves de la dite école polytechnique doivent être entendus comme suit :

1. Le diplôme d'ingénieur civil sera délivré à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux d'art et de construction à la surface du sol ;

2. Le diplôme d'ingénieur des mines à l'élève capable de conduire, diriger et exécuter tous les travaux de découverte, extraction et exploitation de minerais et de minéraux et ceux de leur transformation en métaux utiles ;

3. Le diplôme d'ingénieur mécanicien à l'élève capable de dessiner, combiner et construire tous engins et machines employés dans l'industrie ;

4. Le diplôme d'ingénieur industriel à l'élève capable d'appliquer les sciences de la physique et de la chimie à la production et à la manufacture.

52. Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de l'instruction publique ou sur le rapport du surintendant, de faire adopter et promulguer des règles et règlements pour la tenue, l'établissement, la direction et le maintien d'expositions scolaires ; de nommer un ou plusieurs commissaires à cette fin qui seront tenus de suivre les instructions qui leur seront données par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et ces règles et règlements seront publiés dans la *Gazette Officielle de Québec* et seront aussi publiés par le surintendant dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*.

53. Les formules insérées dans cet acte en font partie et suffisent dans tous les cas pour lesquels elles sont proposées ; toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

54. Tout acte ou partie d'acte ou loi en opposition avec le présent acte est abrogé.

PARTIE NON-OFFICIELLE

Fournitures classiques

Le *Journal des Instituteurs* (de Paris), après avoir cité un de nos articles sur le dépôt du département de l'instruction publique, ajoute :

" Nous croyons devoir rappeler à ce propos qu'une organisation analogue existe depuis plusieurs années à Paris. Un magasin spécial pour la confection et la distribution du matériel scolaire a été créé en 1872 pour les écoles de la ville.

" L'objet de la création de ce magasin, dit M. Gréard (1), est : 1o. d'assurer aux écoles, grâce à des approvisionnements proportionnés aux besoins, la fourniture régulière, tant du matériel classique proprement dit (livres, cahiers, plumes, crayons, cartes, tableaux, etc.) que du mobilier scolaire ou du mobilier de ménage de nos établissements ; 2o. de pourvoir d'urgence aux besoins extraordinaires ou aux réparations accidentelles, par l'envoi ou par le remplacement immédiat de ce qui manque ou de ce qui se trouve hors d'usage ; 3o. de surveiller la qualité des confections et des fournitures, en rapprochant les objets confectionnés ou fournis du modèle ou du type déposé ; 4o. de laisser, pour la fabrication du mobilier, le champ ouvert à toutes les améliorations de fond et de détail, dont l'expérience a démontré la possibilité et l'avantage."

La taxe des écoles à Montréal

Dans un article en réponse à certaines attaques dirigées contre l'administration de l'Académie du Plateau, la *Mirre* affirme qu'à Montréal "l'instruction ne coûte guère plus cher que dans le reste de la province, bien qu'elle y soit plus complète, plus relevée que partout ailleurs." et ce journal ajoute :

" D'après le dernier rapport du ministre de l'Instruction Publique de Québec, les dépenses totales de l'éducation ont été pour l'année 1874-75 de \$1,320,133. La population de notre province est de 1,191,516, ce qui donne une part contributive par tête de \$1.10. La population catholique de Montréal est de 85,485 ; les contributions scolaires provenant de toutes sources se sont élevées à \$104,735, soit \$1.25 par tête de la population catholique.

" En poussant la comparaison entre Montréal et les différents états de la République voisine, l'avantage reste à Montréal au point de vue de l'économie, quoique les rigueurs de notre climat constituent un désavantage pour nous et entraînent de grandes dépenses pour le chauffage. Dans le Missouri, qui possède une population à peu près égale à la nôtre, chaque citoyen paie \$1.25, et c'est l'état où l'éducation coûte le moins ; l'Iowa dépense \$3.55 par chaque habitant ; New-York et New-Jersey \$2.75 ; l'Ohio \$2.78 ; le Rhode-Island \$2.86. Ces chiffres sont tirés de l'*American Cyclopaedia*.

" On est trop porté à oublier que la commission a eu tout à faire en même temps. Notre ville a été emportée soudain dans un mouvement progressif ; il a fallu participer au mouvement général. Or tout était à faire, et c'est ce qui a élevé les dépenses à compte du capital. Pour faire face à ces besoins pressants et impérieux, construire des maisons d'écoles, la commission a émis

(1) *L'Instruction primaire à Paris et dans le département de la Seine* (1871-1872).